

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Aveyron
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Mathilde Bousquet
Courriel : mathilde.bousquet@ars.sante.fr
Téléphone : 05/65/73/69/44

Date : 15/10/2018

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires
Service Biodiversité, Eau et Forêt - Unité Police de l'eau

À l'attention de M. Damien FOURGNAUD

**Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc des expositions –
RODEZ**

Par courriel en date du 11/10/2018, vous avez sollicité l'avis de mes services au sujet du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par Rodez Agglomération concernant un projet de parc des expositions et d'une zone d'activités économiques et artisanales sur les communes de Luc-La-Primaube et d'Olemps. Plusieurs zones d'habitations se situent à proximité du site d'étude : le hameau de Malan, les habitations situées en bordure de la RD 888, les habitations situées au Nord de la RD 212.

Vous trouverez ci-dessous les remarques faites par mes services :

Eaux et sols :

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, l'ARS n'ayant pas connaissance des forages privés destinés à l'usage des familles, toute précaution devra être prise pour éviter un risque de pollution accidentelle. Le pétitionnaire devra prendre l'attache de la mairie qui dispose du recensement de ces captages.

En cas de pollution, le pétitionnaire devra prévenir le maire qui relayera l'information aux services et opérateurs de l'Etat en charge de la surveillance de la qualité de l'eau.

Je prends de note du traitement des eaux de ruissellement des routes via la conservation des zones humides ainsi que de la création des bassins de dépollution et de rétention (p 245 du rapport d'étude d'impact).

Air:

Je prends note des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air en phase travaux et en phase exploitation (p 245 du rapport d'étude d'impact) :

- enherbement des terres mises à nue pendant la phase travaux pour éviter l'implantation de l'ambrosie, plante envahissante et allergisante ;
- favorisation des transports en commun et des déplacements doux ;
- suivi régulier de la qualité de l'air sur le site par un capteur mis en place (2 analyses par an : 1 en hiver et 1 en été pour quantifier l'ensemble des polluants).

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures permettant de limiter les effets du projet en phase travaux sur la qualité de l'air, en particulier la génération et la propagation de poussières.

Bruit :

L'impact du projet en matière de bruit est abordé dans le paragraphe 31.3 p 252 du rapport d'étude d'impact.

Selon le bureau d'études, l'augmentation du trafic routier va engendrer des nuisances sonores pour les riverains des voies existantes sollicitées pour l'accès (RD212 et RD888) et les voiries créées pour la desserte, mais elles fluctueront selon la période de l'année et l'heure de la journée (accalmie nocturne).

Concernant l'évolution du trafic routier sur les voiries existantes, le bureau d'études estime que les modifications attendues par le projet (même en prenant des hypothèses pessimistes où le débit de l'heure de pointe se retrouve sur l'ensemble des heures de la journée) sont inférieures à 2 dB(A) et qu'elles ne sont donc pas significatives. Il est indiqué que les voiries nouvelles créées dans le cadre du projet seront suffisamment éloignées pour maintenir des niveaux acoustiques inférieurs à 60 dB(A) et respecter ainsi les seuils réglementaires.

Le bureau d'études estime également que les activités développées (notamment les éventuelles manifestations avec sonorisation) et les équipements bruyants (ventilation, réfrigération, etc.) auront un faible impact sur les riverains en raison de leur éloignement.

Je prends note du fait que :

- la conception des bâtiments sera conforme à la réglementation sur l'isolement phonique (p 245 du rapport d'étude d'impact) ;
- concernant la création de voirie nouvelle, les hypothèses retenues permettront de respecter les seuils réglementaires sans protection particulière ;
- lors de la phase travaux, des mesures seront prises pour respecter les valeurs limites d'émission de bruit fixées par la réglementation.

En cas de réclamation de riverains concernant des nuisances sonores liées à l'activité du parc des expositions, une étude acoustique devra être réalisée et si les nuisances sont avérées, des mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter ces nuisances.

En conséquence, sur la base des documents fournis par le bureau d'études, sous réserve de la prise en compte des remarque ci-dessus et de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures réductrices compensatoires en matière de qualité des sols et de l'eau, de qualité de l'air et de prévention des nuisances sonores durant la phase travaux et durant la phase d'exploitation, j'émet un avis favorable à cette demande.

La Directrice Générale
Par délégation,
Le Délégué Départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron.

Benjamin ARNAL

